

COMMUNE DE LOGELHEIM
ARRETE MUNICIPAL
N°38/2017

ARRÊTÉ PERMANENT pour travaux d'entretien ou réparation de chaussées,
réglementant la circulation sur les voies communes et les chemins ruraux
en et hors agglomération
et la route départementale en agglomération
au droit des chantiers routiers exécutés ou contrôlés par

- le personnel communal
- par un maître d'ouvrage
- par les concessionnaires de réseaux,
- par les propriétaires ou exploitants de réseaux
- par un maître d'œuvre
- par d'autres intervenants représentant du gestionnaire de la voie, autorisés à occuper le domaine public routier

Le Maire de la Commune de LOGELHEIM

Vu les articles L2213-1 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R44 et R225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés en vigueur, relatifs à la signalisation sur routes et autoroutes, livre I et suivant ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, ainsi que des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent ;

ARRÊTE

Article 1er

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant des interventions et travaux intéressant les voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération, routes départementales en agglomération au droit des chantiers routiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre ou autres intervenants du gestionnaire de la voie autorisés à occuper et entretenir le domaine public routier.

Article 2

Pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place, des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier, devront être installés aux abords des chantiers, de jour comme de nuit.

Des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.

Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets de K10, panneaux C18 et B15 ou feux de chantier pourront également, le cas échéant, être mis en place.

Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération, pouvant amener à ces changements de sens de circulation si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

La signalisation de police existante, concernant les panneaux de prescription d'intersection et de priorité, pourra être modifiée, complétée ou supprimée, en fonction des itinéraires de déviation ou de délestage des voies nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la sécurité des usagers.

Des interdictions de stationner pourront être imposées au droit des chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant ou répétitif :

- enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés, y compris les travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc...)
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- renforcements et reprises localisées de chaussées
- signalisation horizontale
- mesures de réflexion, essais de laboratoire et travaux de sondage nécessaires au suivi des chaussées
- création et extension de réseaux ou reprise, maintenance et réparations des réseaux existants
- travaux de mise en conformité des ouvrages annexes
- réalisation ou réparation de branchements particuliers
- entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés
- nettoyage de chaussées
- traversées de chaussées par des canalisations
- relevés topographiques.

Article 4

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place sous la responsabilité du titulaire des accords techniques ou du bénéficiaire des permissions de voirie délivrées, du propriétaire ou de l'exploitant du réseau ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état de la route et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7

Tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach
- Monsieur le Président du SDIS du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de la Brigade Verte du Haut-Rhin

Fait à Logelheim, le 12 septembre 2017

Le Maire,
Joseph KAMMERER

